

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BI-VERT

ZI de Rouvroy-Morcourt
Avenue Abel Bardin et Ch. Benoit
02100 Rouvroy

Références : BIV24_RInsp_512
Code AIOT : 0003802369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2024 dans l'établissement BI-VERT implanté ZI de Rouvroy-Morcourt Avenue Abel Bardin et Ch. Benoit 02100 Rouvroy. L'inspection a été annoncée le 16/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 02/08/2024 s'inscrit dans le cadre prévisionnel du programme pluriannuel 2024 de contrôle de la DREAL des Hauts-de-France.

Elle a été annoncée à l'exploitant par courrier du 16/07/2024 et s'est organisée en deux phases : l'examen des aspects documentaires dans les bureaux de la société BI-VERT et ensuite in situ. L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BI-VERT
- ZI de Rouvroy-Morcourt Avenue Abel Bardin et Ch. Benoit 02100 Rouvroy
- Code AIOT : 0003802369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société intervient sur un large périmètre qui couvre l'essentiel des régions Hauts de France et Ile de France ainsi que les départements limitrophes. Spécialiste historique et régional de la transformation de bois en plaquettes forestières, la société BI-VERT est aujourd'hui un intervenant généraliste en matière de bois énergie et de recyclage de la biomasse. La société valorise ainsi une large gamme de co-produits et de déchets (souches, végétaux, connexes de scieries, bois d'emballage,...) en ressources durables (paillages, bois-énergie, combustibles biomasse, matière première recyclée,...). BI-VERT réalise la collecte, le traitement et le recyclage des déchets d'emballage en bois. BI-VERT est certifié SSD afin de permettre une valorisation optimale des déchets d'emballage bois en combustible biomasse pour les installations classées 2910-A. Dotée d'un parc matériel adapté et partagé (notamment en exploitation forestière), la totalité des déchets bois et végétaux sont à nouveau source de matière première une fois triés, nettoyés et calibrés. BI-VERT intervient pour tous types de déchets bois et végétaux. Le fonctionnement du site de Rouvroy se fait du lundi/vendredi (hors WE) 8h/17h. Le rayonnement actuel se fait sur 80/100 kms avec activité fortement liées au recyclage des bois de déchèterie via Valor'Aisne et de collecte directement chez les industriels. A noter quelques exportations possibles en Belgique et au Pays Bas.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 1.1.2	Sans objet
2	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 2.9	Sans objet
3	Poussières	Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 3.2	Sans objet
4	Entretien	Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 4.3.4	Sans objet
5	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 4.3.7.1	Sans objet
6	Niveau sonore	Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 6.2.3 et 8.2.4	Sans objet
7	Installations	Arrêté Préfectoral du 17/09/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	electriques	article 7.3.1	
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 7.3.3	Sans objet
9	Réseaux EP EU	Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 4.2.2	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 7.6.2	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 7.8.1	Sans objet
13	Bilan périodique	Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 8.4.1	Sans objet
14	Dispositifs de rétention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 7.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection permet de faire le point de la situation initiale de l'application de l'AP n°IC/2021/175 d'autorisation du site BI-VERT sur la commune de Rouvroy à exploiter un centre de stockage, transit, regroupement, tri et traitement dont broyage de déchets non dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, rubriques concernés
Prescription contrôlée : L'inspection procède avec l'exploitant à l'analyse des rubriques énumérées dans l'article de référence pour vérifier la cohérence avec l'autorisation administrative obtenu, à savoir : • 2791- 80t/j - A • 2714 - 12000m3 - E • 2794 - 15t/j - D • 1510 - 10 483m3 - DC • 1532 - 6000m3 - D • 2260-2 - 1320 kW - DC
Constats : L'inspection procède avec l'exploitant à l'analyse des rubriques énumérées dans l'article de

référence pour vérifier la cohérence avec l'autorisation administrative obtenue. L'exploitant confirme l'inventaire et l'absence de nécessité de modification, notamment en raison de l'absence de dépassement sur la rubrique 2791 pour 60 t/j maximum en lien avec le bilan annuel d'activité du site.

L'exploitant explique à l'inspection qu'il réalise la collecte, le traitement et le recyclage des déchets d'emballage en bois. BI-VERT est certifié SSD afin de permettre une valorisation optimale des déchets d'emballage bois en combustible biomasse pour les installations classées 2910-A. Il présente d'ailleurs une copie de ce certificat pour l'inspection stipulant que, selon les critères établis du référentiel de certification d'un système de gestion de la qualité pour la sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballage de bois dit SSD-EB/SSD Bois/02, la société BI-VERT Plateforme de Rouvroy est certifiée le 12/01/2024 jusqu'au 11/01/2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission à l'inspection de documents de vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Contrôles à effectuer et périodicité

L'exploitant transmet a l'Inspection les documents suivants :

Articles	Contrôlesàeffectuer	Périodicitéducontrôle
Article 6.2.3	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 7.8.1	Protection contre la foudre	Tous les 2 ans
Article 4.3.4	Entretien des séparateurs hydrocarbures	Tous les ans
Article 7.6.4	Vérification des moyens d'extinction	Tous les ans
Article 7.3.1	Installations électriques	Tous les ans
Article 7.3.3	Mise a la terre	Tous les ans

Article 7.3.3	Systèmes de détection incendie	Tous les 6 mois
---------------	--------------------------------	-----------------

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.3.7	Autosurveillance des rejets aqueux	Semestriel sous GIDAF
Article 8.4.1	Bilan environnemental annuel	Tous les ans avant le 1er avril pour l'année n-1

Constats :

L'inspection procède à la vérification des documents permettant de juger la réalisation des contrôles périodiques, notamment pour les niveaux sonores, la protection contre la foudre, l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures, la vérification des extincteurs, la vérification des installations électriques, ou du système de détection incendie. L'inspection a pu constater également depuis la visite, la conformité de la mise sous GIDAF des derniers résultats de l'autosurveillance des eaux superficielles (rejets) en date du 18 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Les poussières sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Constats :

L'exploitant précise à l'inspection, que pour se préserver des envols de poussière au passage des poids lourds, il procède à l'arrosage à partir du bassin et réalise tous les vendredis de manière hebdomadaire un balayage. En fonction de la nécessité de réaliser un nettoyage plus approfondi, l'exploitant dispose également d'un canon à vaporisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement d'effluents
--

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre éventuellement informatisé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

En particulier :

- les 2 séparateurs d'hydrocarbures en service sur le site sont correctement et régulièrement vidangés et entretenus, au minimum une fois par an ;
- le réseau d'assainissement (notamment les bassins d'infiltration) fait l'objet de curages et de nettoyages réguliers.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection n'a pas de remarque particulière au niveau de la présence du plan des réseaux, de l'entretien réalisé et de la mise à disposition des bordereaux de traitement des déchets détruits issus des séparateurs d'hydrocarbures du 04/01/2024 par la société ORTEC (suivi Track déchets).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 4.3.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE de rejet vers le milieu receveur

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux des bassins d'infiltration dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : « bassins d'infiltration » pH: 5,5-8,5; /température : < 30 °C ; /MES : 100 mg/l ; /DCO : 300 mg/l ; /OBOS : 100 mg/l ; /indice phénols : 0,3 mg/l ; /chrome hexavalent: 0,1 mg/l /cyanures totaux: 0,1 mg/l; /AOx: 5 mg/l; /arsenic : 0,1 mg/l ; /hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; /métaux totaux (somme des métaux: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al): 15 mg/l.. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au moins tous les 6 mois par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.
Constats : La réalisation semestrielle des mesures des concentrations des différents polluants prévus de l'AP d'autorisation de rejet vers le milieu récepteur (à travers les 2 bassins d'infiltrations) est assurée par l'exploitant. Un rappel de l'inspection est fait auprès de l'exploitant pour assurer la transmission des résultats sous GIDAF. La reconduction d'un contrat de ces mesures est en cours par l'exploitant, qui demande la possibilité de réduction de la fréquence semestrielle à annuelle. Après vérification de l'inspection, la note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à autorisation du 30/01/2017 de la DREAL HdF précise que, dans le cas spécifique de l'infiltration des eaux, il n'est pas demandé de réaliser un contrôle systématique des eaux infiltrées. Cette doctrine demande de mettre en place le dispositif de traitement approprié permettant de s'affranchir de tout impact sur les eaux souterraines, et garantir le respect des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Cette absence d'impact doit être démontrée dans le dossier de demande de l'exploitant. Les dispositifs de traitement mis en place et les Valeurs Limites d'Emission (VLE) fixées avant infiltration sont basées sur les hypothèses figurant dans l'étude d'impact. Cependant, une surveillance périodique, a minima semestrielle, sera prescrite sur ces rejets, ce qui a fait l'objet de cette prescription dans l'AP d'autorisation du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de maintenir une fréquence semestrielle des mesures décrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Niveau sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 6.2.3 et 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau sonore et mesures compensatoires
Prescription contrôlée : (6.2.3) L'exploitant réalise tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Les emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores sont définis de façon à apprécier les valeurs limites fixées à l'article 6.2.2. Le choix des emplacements prévus est soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

(8.2.4) Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. · Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : L'inspection constate dans le dernier rapport des niveaux sonores des ICPE du site du 10/04/2024, que les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectués le 25/03/2024 et 26/03/2024, ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique au site. En effet, les 4 points de mesure en limite de propriété sont conformes. Les Zones à Émergence Réglementée (habitations) les plus proches se situent à environ 800 mètres à l'Ouest et 900 mètres au Sud Ouest du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 7.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodiques et plan d'action
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation au suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. Dans les locaux du personnel, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.
Constats : Le dernier rapport de vérification périodique des installations électrique APAVE du 02/10/2023 ne relève pas de non-conformité constatée. L'inspection constate que le compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) du 02/10/2023 précise que cette dernière ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a pu produire auprès de l'inspection le suivi des détecteurs de fumées / incendie réalisé en interne par son propre vérificateur (M. Desmarais) dont la dernière vérification a eu lieu le 22/05/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réseaux EP EU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan réseau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan de récolement des réseaux (SARL CPA Ech 1/750 de novembre 2019), et plus particulièrement du réseau EP de voiries, des aires de confinement des eaux d'extinction, les réserves incendies et les 2 bassins d'infiltration et de confinement (par vanne d'obturation) a été envoyé à l'inspection le 27/08/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 7.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Desemfumage
Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes a la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, ... En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local au depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NFS 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont a adapter aux risques particuliers de l' installation. ...
Constats : L'exploitant apporte l'élément que les ouvrants du bâtiment stockage sont à déclenchement manuel. L'exploitant signale également un projet de remplacement de ce bâtiment par un auvent en cours de programmation courant 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection la fiche technique des plaquettes bois (notion de point d'inflammabilité) pour apporter les éléments sur le classement de la rubrique 1510 (supérieur ou inférieur au volume de 5000m3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 7.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a pu constater que ce compte rendu de vérification périodique Q4 de FLAMEO Sécurité du 20/05/2024 précise la conformité du site au niveau des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 7.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection foudres
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme agréé. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.
Constats : L'inspection constate également à la suite des justificatifs de l'exploitant sur les vérifications électriques à partir du rapport d'évaluation du risque foudre APAVE du 24/04/2024, que selon la norme NF EN 62305-2, les bâtiments atelier et de stockage de bois broyé du site BI-VERT ne nécessite pas de protection particulière contre la foudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bilan périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : - des utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées); - de la masse annuelle des émissions de polluant, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement); - de la production de déchets ; - de la production de déchets dangereux lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées; - de la quantité de déchets admise et traitée sur le site ainsi que la provenance géographique des déchets. Cette déclaration peut être transmise par voie électronique à l'Inspection des installations classées suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des installations classées.
Constats :

L'article R. 512-45 du code de l'Environnement prévoit que « en vue de permettre au Préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées ». Cette modification transpose l'article 13 de la directive IPPC. Les exploitants des installations relevant du champ d'application de la directive IPPC, transcrite en droit français par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, doivent présenter au moins tous les dix ans un bilan de fonctionnement conformément aux dispositions de l'arrêté. Le bilan de fonctionnement permet à l'inspection des installations classées de réexaminer de manière approfondie et systématique les effets et les performances de l'installation vis-à-vis des intérêts protégés par la législation des installations classées.

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2791 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3531 et 3532 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.

Le site BI-VERT n'est pas concernée par ce bilan périodique de fonctionnement étant hors du champ IED/IPPC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositifs de rétention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 7.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées au traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonome, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement OU à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage

vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 550 m³. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'inspection a pu constater à travers la visite du site la présence d'une vanne de coupure et un travail de rétention par les pentes existantes du terrain (permettant un pompage si nécessaire). L'exploitant apporte les explications sur la présence des deux zones de rétention sur la partie technique et une autre sur la partie administrative. Le plan de réseau (cf. point de contrôle n°5) permet de faciliter la compréhension de la situation. L'exploitant justifie également la sensibilisation régulière de son personnel sur les procédures d'urgence des dispositifs de rétention des pollutions permettant la manœuvre notamment de la vanne de coupure visualisée.
Type de suites proposées : Sans suite